

Zurich/Berne, 5 juin 2003

A l'ensemble des banques et sociétés de révision bancaire**Liquidité globale**

Mesdames, Messieurs

Les changements survenus ces dernières années dans les instruments de politique monétaire de la Banque Nationale Suisse (BNS) ont engendré des incertitudes dans l'application des prescriptions relatives à la liquidité globale, en particulier l'art. 16 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et caisses d'épargne (OB). De plus, le cercle des actifs facilement réalisables selon l'art. 16 OB ne correspond plus à celui des sécurités (collateral) acceptées par la BNS lors des opérations de prise et mise en pension effectuées dans le cadre de sa politique monétaire. Cette circulaire a pour but de mettre fin à ces incertitudes.

Cercle des actifs facilement réalisables

Dorénavant, et pour l'ensemble des banques, sont réputées correspondre aux actifs facilement réalisables selon l'art. 16 OB toutes les sécurités qui sont acceptées par la BNS lors de ses opérations de prise en pension.

Traitement des opérations de mise/prise en pension

Indépendamment du mode d'enregistrement comptable, le prêteur de fonds peut inclure les sécurités (collateral) reçues suite à une prise en pension dans ses actifs facilement réalisables, dans la mesure où lesdites sécurités figurent parmi les instruments acceptés par la BNS lors des opérations de prise en pension et à condition qu'il puisse en disposer sans restrictions jusqu'à l'échéance. Comme par le passé, l'emprunteur de fonds ne peut évidemment pas maintenir dans ses actifs facilement réalisables les sécurités remises au prêteur de fonds. Il va s'en dire que la créance monétaire consécutive à l'avance de fonds ne peut en aucun cas être incluse dans les actifs facilement réalisables à compenser (art. 16a OB).

Cette circulaire entre en vigueur le 1er juillet 2003. Elle annule et remplace celle du 28 mai 1998.

Banque Nationale Suisse

Commission fédérale des banques

Dr. J.P. Roth Dr. E. Spörndli

Dr. K. Hauri D. Zuberbühler